



Activité
médicale

LA PÉNIBILITÉ AU TRAVAIL

Un enjeu pour la retraite des salariés et une obligation pour les employeurs : évaluation et prévention.

Loi et décrets :

- loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- décret du 30 mars 2011 relatif à la définition des facteurs de risques professionnels
- circulaire du 20 octobre 2011

Quelles entreprises doivent rédiger un accord ou un plan d'action pour prévenir la pénibilité ?

A partir du 1er janvier 2012, les entreprises de plus de 50 salariés ou appartenant à un groupe de plus de 50 salariés employant au moins 50% de salariés exposés à certains facteurs de risques professionnels.

Les facteurs de risques concernés :

- des "contraintes physiques marquées" comme, par exemple, les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles ou encore les vibrations mécaniques.



- des "environnements physiques agressifs" caractérisés notamment par des agents chimiques dangereux, des activités exercées en milieu hyperbare, exposant les travailleurs à des températures extrêmes ou au bruit.

- des "rythmes de travail spécifiques" comme par exemple, le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes ou le travail répétitif.

Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs de ces facteurs, l'employeur consigne dans une **fiche individuelle d'exposition** les conditions de pénibilité auxquelles le salarié est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs.

Cette fiche doit être établie en cohérence avec **l'évaluation des risques** consignée dans le document unique.

Pour aller plus loin : www.legifrance.gouv.fr et www.travailler-mieux.gouv.fr

Dr. M.T.

ADHESION ET COTISATION : UNE OBLIGATION LÉGALE DE L'EMPLOYEUR

Lors de son adhésion, l'employeur reçoit une lettre de confirmation d'adhésion qui lui mentionne son numéro d'identifiant à notre Service de Santé au Travail.

Sur ce courrier, nous lui indiquons les coordonnées de **son médecin du travail et de sa secrétaire convocatrice qui seront ses interlocuteurs privilégiés pour le suivi de ses salariés.**

Nous lui adressons également un livret concernant le Rôle et les Responsabilités des employeurs.

L'adhérent prend connaissance, dans l'Article 7 du Règlement Intérieur de l'ASTBTP 13, de **l'obligation du paiement de ses cotisations** au plus tard le 15 du mois qui suit le mois ou le trimestre visé par la déclaration. Tout retard de paiement sera assorti d'une **majoration de 1% par mois ou fraction de mois de retard.** En cas de non régularisation du règlement des cotisations six mois après l'échéance, l'entreprise sera radiée de nos services. Cette radiation entraîne la cessation immédiate de la surveillance médicale de l'entreprise.

Pour plus d'informations, Service Adhésion Entreprise : 04 91 23 03 38

V. C. et M-N. M.

Edito



Daniel DUGOURD

Président
de l'ASTBTP 13

A l'issue du vote de la loi relative à l'organisation de la médecine du travail du 20 juillet 2011, nous restons dans l'attente de la publication des décrets d'application qui en découlent.

Rappelons qu'à travers ces dispositions légales, le législateur a entre autres la volonté de développer une offre de services pluridisciplinaires, de privilégier les principes de prévention primaire, dans le but d'optimiser le temps médical devenu précieux face à une démographie médicale très défavorable.

En amont de la mise en œuvre de ces orientations, nous devons rapidement revoir nos pratiques et nos comportements.

En effet, nous constatons qu'au cours de l'année 2011, plus de 10 500 salariés ne se sont pas présentés à leur visite médicale malgré des convocations parfois successives, soit plus de 21% des effectifs en charge.

Cette situation est préjudiciable au collectif : ce taux d'absentéisme pénalise notre temps médical et ne nous permet plus de répondre aux demandes de visites des entreprises qui restent en attente, source d'insatisfaction.

Cette situation a conduit le Conseil d'Administration à valider la stricte application des dispositions statutaires et de notre règlement intérieur en pénalisant financièrement les visites non honorées et injustifiées dans les conditions pré-requises.

Si votre Service de Santé au Travail met tous les moyens en œuvre pour répondre à ses missions et à la satisfaction de ses 6000 entreprises adhérentes, encore faut-il que celles-ci, associées aux salariés en surveillance médicales répondent également à leur engagement.

Infos
administratives



LA FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION ET LE RISQUE CHIMIQUE

Prévention
des risques
professionnels

D'après l'article R. 4412-41 du Code du Travail, l'employeur doit établir pour chaque salarié une Fiche Individuelle d'Exposition (F.I.E.), qui permet de suivre les expositions professionnelles à certains agents chimiques dangereux.

Depuis 2003, l'obligation d'établir cette fiche d'exposition a été étendue aux salariés exposés aux agents chimiques dangereux très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants, et non plus exclusivement aux agents Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR).



La FIE et l'employeur

L'employeur doit établir la liste des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux pour la santé, qui précise :

- la nature
 - la durée
 - le degré d'exposition tel qu'il est connu par les résultats des contrôles.
- Pour chaque salarié figurant sur cette liste, l'employeur établit une FIE. Cette FIE aide à l'évaluation des risques et à l'amélioration de la prévention au sein de l'entreprise.

La FIE et le salarié

La FIE est un **document de traçabilité** de son exposition professionnelle à certains agents chimiques. Et c'est à partir de la FIE que sera établie son attestation de fin d'exposition professionnelle quand le salarié quittera l'entreprise (*voir encadré*).

La FIE et le médecin du travail

La FIE permet de déterminer les examens médicaux à pratiquer dans le cadre de la Surveillance Médicale Renforcée (SMR).

Que faut-il noter dans cette fiche d'exposition ?

- la nature du travail effectué
- les caractéristiques des produits (liste des agents chimiques, phrases de risque, valeurs limites d'exposition professionnelle et valeurs biologiques si elles existent)
- les périodes d'exposition ainsi que les équipements de protection collective et individuelle
- la durée et l'importance des expositions accidentelles
- les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique au poste de travail
- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition par poste de travail.

Quels sont les produits ou substances chimiques concernés ?

Un agent chimique dangereux est défini de la façon suivante par le Code du travail (art. R.4412-3) :

- 1) Tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement des substances ou préparations dangereuses (en fonction des catégories définies à l'article R. 4411-6 notamment toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction...).
- 2) Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'une préparation, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Toutefois, la **traçabilité ne concerne pas l'exposition à tous les agents chimiques dangereux**. De façon limitative, elle concerne :

- les agents chimiques dangereux, dont l'évaluation des risques a conclu à un risque non faible pour la santé et la sécurité des salariés (art. R. 4412-12 et R. 4412-13) ;
- les produits ou agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 (au sens de l'art. R. 4412-60).

Quel modèle de fiche utiliser ?

Il n'existe pas de modèle réglementaire de fiche d'exposition. La circulaire du 24 mai 2006 en propose un exemple. Un exemplaire est téléchargeable sur le site www.travail-et-securite.fr rubrique "Droit en pratique".

A qui communiquer cette fiche ?

Chaque salarié doit avoir accès à sa fiche. Une copie doit être transmise au médecin du travail ; cette dernière est commentée lors des visites médicales (circulaire du 24 mai 2006).

Les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent demander à se faire présenter, lors de leur visite, la liste des travailleurs exposés et les fiches d'exposition (art. L. 8113-4). Les fiches d'exposition sont tenues à la disposition du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel, mais sous forme non nominative.

Cette fiche doit être mise à jour régulièrement comme le document unique d'évaluation des risques.

Source : Travail & Sécurité – avril 2010
(revue mensuelle de l'INRS).

K.L.

ATTESTATION DE FIN D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

A leur départ de l'entreprise, les travailleurs qui ont bénéficié de la surveillance médicale renforcée (travailleurs exposés à des agents chimiques pouvant présenter un risque pour la santé, ayant une visite médicale au moins une fois par an) reçoivent une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail.

Après la cessation d'une activité exposant à certains produits chimiques, le salarié peut bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnelle.

Source : Réglementation et prévention du risque chimique-Dispositions du Code du travail www.inrs.fr

ASTBTP13

344 Bd Michelet - Marseille
Tel 04 91 23 03 30 - Fax 04 91 76 08 90

Président : Daniel Dugourd

Directeur de la rédaction : Christophe Dô

Comité de rédaction : Véronique Chauvin, Christophe Dô, Karine Léandre, Marie-Noëlle Milou, Cédric Parodi, Michèle Trani, Marie Willemot.

www.inapolegraphique.com • Crédit photo : FOTOLIA